

Direction générale territoires, proximité, déchets et sécurité  
Pôle Loire-Chézine

Arrêté n° COUERON-  
AT25\_00336

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement :  
**Rue des Daudières à Couëron du 05/01/2026 au 09/02/2026 inclus**  
Nature : **TRAVAUX DE VOIRIE**  
Intervenant : **ENEDIS ORVAULT**  
Exécutant/Entreprise : **ENSIOS**

## Arrêté

La Présidente de Nantes Métropole,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté n°2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de la Présidente aux élus,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",  
Vu le Code de l'environnement et notamment le chapitre IV « sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution » au livre IV Titre V et les textes pris pour son application,  
Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,  
Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la demande du 10/12/2025 présentée par ENEDIS ORVAULT,  
Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement, sur les voies métropolitaines hors agglomération, depuis le 1er janvier 2015,

### Arrête

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Électricité - Crédit branche, rue des Daudières à impasse des Grollières du 05/01/2026 au 09/02/2026.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores KR11 en phase courte.

ARTICLE 4 : Vitesse : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 5 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ENSIO chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du

**chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10<sup>e</sup> du Code de la route.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Couëron, le **24 DEC. 2025**  
Pour la Présidente  
Le vice-président délégué

Michel LUCAS

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.